

**This item is the archived peer-reviewed author-version of:**

Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal

**Reference:**

Born Charles-Hubert, de Herdt Jeroen, Rozie Joëlle, Vandermeersch Jeroen.- Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal

Journal des tribunaux - ISSN 0021-812X - 18(2022), p. 297-307

To cite this reference: <https://hdl.handle.net/10067/1882230151162165141>

# Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal

Dans son volet « Justice et sécurité », l'accord du gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 énonce que la Commission d'experts chargée de la réforme du droit pénal sera appelée à donner un avis concernant l'insertion du crime d'écocide dans le nouveau Code pénal<sup>1</sup>. Le ministre de la Justice a repris ce point dans sa déclaration de politique générale et par arrêté ministériel du 22 décembre 2020, il a chargé la Commission pour la réforme du droit pénal de la rédaction de cet avis<sup>2</sup>. La présente contribution a pour objet de présenter les réflexions et les conclusions de la Commission<sup>3</sup> concernant la possibilité d'introduire dans le Code pénal belge l'incrimination de l'écocide. Cet avis de la Commission a été transmis au ministre de la Justice en novembre 2021 et est indépendant des initiatives parlementaires qui, entre-temps, ont été entreprises<sup>4</sup>. Après un aperçu de la problématique et de son contexte dans le cadre de la réforme du Code pénal, la question du choix de la qualification de l'écocide comme crime de droit international et celle de la compétence du législateur fédéral pour légiférer en la matière seront abordées. Après une description succincte des législations comparées et l'examen de deux propositions formulées sur le plan international, un projet d'incrimination du crime d'écocide sera formulé et discuté sous ses différents aspects et implications.

## 1 Aperçu de la problématique

Néologisme inspiré du terme « génocide », le terme « écocide » est une contraction de « éco- » (du grec oikos, maison, comme dans le terme écologie) et de « -cide » (du latin caedere, tuer), ce qui signifie littéralement « tuer sa maison ». Ce concept a été proposé pour la première fois par le biologiste A. W. Galston en 1970 pour qualifier l'opération Ranch Hand de l'armée américaine au Vietnam (1962-1971), consistant dans la pulvérisation aérienne massive et délibérée de défoliant, le tristement célèbre Agent Orange, pour détruire la forêt tropicale d'où opéraient les troupes ennemies<sup>5</sup>. Le premier ministre suédois Olof Palme a repris le terme pour dénoncer ces techniques de guerre environnementale dans son discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm le 5 juin 1972.

L'actuel mouvement en faveur de l'incrimination de l'écocide s'inscrit dans un contexte différent de celui dans lequel il est né dans les années 1970 — quand émergeaient les premières préoccupations environnementales. Les scientifiques ont mis en évidence avec une grande précision la transformation profonde et irréversible de la Terre par l'homme depuis la révolution industrielle, au point que certains géologues y voient une nouvelle époque géologique dans l'histoire de la Terre, l'Anthropocène<sup>6</sup>, marquée par une « grande accélération » des principaux paramètres socio-économiques, démographiques et écologiques caractérisant l'interaction entre l'homme et la biosphère.

Cette emprise exponentielle des activités humaines sur les écosystèmes et le vivant entraîne la Terre et ses habitants vers un dépassement des « limites planétaires », soit neuf seuils biophysiques au-

delà desquelles la stabilité de l'écosystème Terre et, partant, le bien-être voire la survie de l'humanité ne sont plus garantis<sup>7</sup> .

L'irréversibilité de ces atteintes et les risques de basculement (« tipping points ») vers un état instable, dangereux voire inhabitable de la planète<sup>8</sup> requièrent une réaction massive et immédiate, un changement radical dans les modes de production et de consommation, un abandon des énergies fossiles et la restauration de la biodiversité. Il y a lieu d'opérer une transition extrêmement rapide — à l'horizon 2050 au plus tard — vers une économie circulaire, bas-carbone et respectueuse de la biodiversité. Il s'agit de mener l'économie mondiale sur une trajectoire compatible avec les limites planétaires tout en étant à même de satisfaire, le plus équitablement possible, non seulement les besoins alimentaires, énergétiques, résidentiels, éducatifs et sanitaires de base de dix milliards d'êtres humains, mais aussi leur légitime aspiration à un minimum de sécurité et de confort. Ceci suppose un changement radical dans nos façons d'utiliser l'énergie, d'occuper et d'exploiter l'espace, de consommer les ressources et de produire des déchets<sup>9</sup> .

C'est dans ce contexte global que doit s'inscrire la réflexion sur le rôle que peuvent jouer le droit pénal et particulièrement le droit international pénal dans cette transformation de notre vision du monde.

L'incrimination de l'écocide est présentée comme un moyen à la fois symbolique et concret de frapper les consciences et de sensibiliser les grandes entreprises et les États sur l'urgence d'arrêter la destruction massive et délibérée des écosystèmes. L'incrimination de l'écocide s'inscrit plus particulièrement dans le contexte de la criminalité environnementale, que l'on peut définir en criminologie comme l'ensemble des comportements constitutifs d'atteintes illicites à l'environnement<sup>10</sup>. La lutte contre cette forme de criminalité représente un véritable défi, eu égard à sa nature transnationale, à ses connexions avec la criminalité organisée et aux montants financiers qu'elle représente, à savoir de 91 à 259 milliards de dollars par an, soit le quatrième domaine criminel au monde après la drogue, les contrefaçons et la traite des êtres humains, selon le rapport de l'ONU-UNICRI de 2018<sup>11</sup> .

Les crimes environnementaux, au sens large, couvrent un large spectre d'activités illicites<sup>12</sup> :

- le commerce illégal et le braconnage de la faune et de la flore ;
- la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;
- le déversement, l'élimination et le commerce illicites de déchets et de produits chimiques ;
- le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la criminalité liée à la pollution ;
- l'extraction et le commerce illégaux de métaux précieux et de minéraux ;
- l'exploitation illégale des forêts/la déforestation et le commerce du bois associé ;
- les crimes environnementaux liés à la construction illégale ;
- les crimes contre l'environnement liés à la contamination des aliments.

Sur le terrain, la criminalité environnementale la plus grave peut se traduire par ce qu'il est convenu d'appeler des « désastres écologiques » ou « catastrophes écologiques ». Ce concept est défini comme « a catastrophic event regarding the natural environment that is due to human activity »<sup>13</sup>. Ces catastrophes se caractérisent par leurs conséquences graves et durables sur l'environnement

et/ou la santé humaine, comme c'est le cas des marées noires, des pollutions chimiques massives, des accidents industriels ou nucléaires, des essais nucléaires dans l'environnement, la destruction de l'environnement à des fins militaires, la déforestation massive ou encore la pêche industrielle illégale.

## **2 Opportunité de mener le débat sur l'incrimination de l'écocide dans le cadre des discussions sur le projet de nouveau Code pénal ou nécessité d'organiser un débat distinct sur la question**

Comme indiqué ci-dessus, l'accord de gouvernement conclu en septembre 2020 prévoit, d'une part, que « le gouvernement étudiera et prendra des initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide, soit la destruction délibérée des systèmes écologiques », et d'autre part, qu'« en ce qui concerne le Code pénal, les experts seront appelés à donner des avis sur l'inclusion de l'écocide et du féminicide<sup>13bis</sup> dans le nouveau Code pénal » (p. 49).

Le 9 novembre 2021, une proposition de résolution « demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international »<sup>14</sup> a été votée en commission des Relations extérieures. Cette résolution demande au gouvernement fédéral :

- « 1. d'examiner si, à la lumière de l'avis qui sera remis par les experts, le crime d'écocide pourrait être inscrit dans le droit pénal belge, et de faire rapport à ce sujet au Parlement fédéral ;
- » 2. de soutenir l'initiative de l'État du Vanuatu et des Maldives d'amender le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide ;
- » 3. de déterminer les initiatives diplomatiques qui pourraient être prises pour proposer, au nom du Royaume de Belgique, des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide.
- » 4. de proposer que la Belgique prenne l'initiative de créer un groupe d'États pilotes chargé de préparer la rédaction d'un projet de nouvelle convention internationale relative à la répression du crime d'écocide et d'en proposer la négociation au plan international, afin de mettre en œuvre le principe de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome ».

Postérieurement à la communication au ministre de la Justice de l'avis de la Commission sur l'insertion du crime d'écocide dans le nouveau Code pénal, une proposition de loi « visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal » a été déposée au Parlement le 1er décembre 2021<sup>15</sup>.

L'incrimination du crime d'écocide dans le Code pénal constituerait assurément une nouveauté sur le plan interne mais aussi pourrait traduire la volonté de la Belgique de se positionner à cet égard en prenant une initiative législative sur le plan national sans attendre une consécration de cette incrimination sur le plan international (cfr ci-après).

Cependant, l'introduction du crime d'écocide dans notre droit soulève non seulement la question de sa définition (éléments constitutifs, élément moral [mens rea], éléments aggravants...) et des peines applicables mais aussi plusieurs questions connexes, telles que la compétence de l'État fédéral ou des entités fédérées pour légiférer sur l'écocide, la responsabilité du supérieur hiérarchique, la compétence extraterritoriale du juge belge et l'exigence de facteurs de rattachement avec l'État du for, l'application du principe de la double incrimination, la coopération judiciaire internationale...

Compte tenu de l'importance et de la multiplicité des questions que pourrait susciter l'insertion d'une telle incrimination dans le Code pénal, le gouvernement aura à trancher la question de savoir s'il est préférable de soumettre cette problématique au Parlement dans le cadre des discussions en cours sur le nouveau Code pénal ou s'il vaut mieux organiser un débat spécifique sur cette question. L'examen récent du projet de loi relative à la réforme du droit pénal sexuel<sup>15bis</sup> a mis en évidence l'intérêt qu'il pouvait y avoir à mener un débat distinct lorsque les questions soulevées sont délicates et suscitent des points de vue opposés. La Commission considère que s'il existe un large consensus au sein du gouvernement et plus largement du Parlement sur la proposition d'insertion du crime d'écocide dans le Code pénal en telle sorte que le débat sur cette question pourrait s'intégrer facilement dans les discussions sur le nouveau Code pénal sans retarder les travaux parlementaires sur cette réforme, la première option peut être retenue. Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'organiser un débat spécifique par le biais du dépôt d'un projet de loi distinct dont le texte, à l'instar de la réforme du droit pénal sexuel, pourrait être intégré ultérieurement, en cas d'approbation législative, dans le nouveau Code pénal.

### **3 L'écocide : un crime de droit international relevant de la compétence du législateur fédéral**

#### **A. Le choix de la qualification de crime de droit international**

L'écocide vise précisément à incriminer les actes illicites (ou arbitraires) et délibérés qui provoquent, individuellement ou cumulativement, des désastres écologiques à grande échelle. Au côté des crimes environnementaux « ordinaires » s'inscrivant dans un cadre strictement national et des crimes « transnationaux » (caractérisé par un élément international), la doctrine, la société civile et quelques législations nationales identifient un crime environnemental « hors du commun »<sup>16</sup> de nature « supranationale », l'écocide, caractérisé par une atteinte massive, durable et grave à l'environnement, commise en temps de guerre ou de paix, délibérément ou à tout le moins en toute connaissance de cause. Il est, pour cette raison, suggéré depuis les années 1970 par la doctrine de l'incriminer sur le même pied que les quatre crimes relevant du droit international pénal et repris dans le Statut de Rome, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Directement inspiré des critiques sur la guerre environnementale, le premier texte de droit international consacrant une forme limitée d'écocide est la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976), dite Convention ENMOD, entrée en vigueur le 5 octobre 1978 et ratifiée par la Belgique le 12 juillet 1982<sup>17</sup>. Dans le même sens, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978, est ratifié par la Belgique le 20 mai 1986. Ces deux textes interdisent, en substance, la modification de l'environnement ayant des effets « étendus, durables et/ou graves » de l'environnement à des fins hostiles ou militaires<sup>18</sup>. Le Protocole I ne s'applique cependant qu'en cas de conflit armé international. Aucun de ces textes n'utilise l'expression « écocide ».

Dans le Statut de la Cour pénale internationale, seule la destruction délibérée de l'environnement ayant des conséquences graves, étendues et durables à des fins militaires en temps de conflit armé, sans proportion avec l'objectif militaire poursuivi, fut retenue comme crime de guerre<sup>19</sup>. Ceci n'exclut cependant pas que soient qualifiés de crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre des atteintes à l'environnement réunissant les éléments matériels et moraux de ces

crimes internationaux. La procureure de la Cour pénale internationale a ainsi publié en 2016 un document de politique criminelle dans lequel il est indiqué que le Bureau « s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains »<sup>20</sup>. Dans le même esprit, le Parlement européen a adopté le 20 janvier 2021 une résolution non contraignante encourageant « l'Union et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) »<sup>21</sup>.

Dans le cadre d'un rapport du Parlement européen sur la responsabilité des sociétés pour les dommages environnementaux, l'Union européenne et les États membres sont appelés à inclure l'écocide dans le droit international environnemental<sup>22</sup>. Le Parlement européen prend également note de l'engagement croissant des États membres à travailler sur la reconnaissance de l'écocide au niveau national et international<sup>23</sup>.

La proposition de définition du crime d'écocide formulée en juin 2021 par un groupe de juristes internationaux de renom, dirigé par le professeur Philippe Sands, à la demande de la Fondation Stop Écocide (cfr infra) propose un amendement au Statut de la Cour pénale internationale pour y inscrire l'écocide comme crime de droit international à part entière<sup>24</sup>.

Si l'on considère que l'écocide se caractérise par une atteinte massive, durable et grave à l'environnement (cfr infra) et que le sort de la planète est intimement lié à celui de l'humanité, la Commission propose de qualifier cet acte comme crime de droit international à l'instar du crime contre l'humanité. Il y a lieu de relever également ici que par l'atteinte massive à l'environnement qu'il cause, ce crime porte atteinte aux valeurs humaines et sociales les plus fondamentales.

Ce crime serait ainsi intégré dans le titre 1er du livre II du nouveau Code pénal, dont l'intitulé deviendrait « Les violations graves du droit international humanitaire et l'écocide ». Cela devrait avoir pour conséquence de lui rendre applicables les règles dérogatoires propres à cette catégorie de crimes (cfr infra).

## **B. La compétence de l'État fédéral pour légiférer sur le crime d'écocide**

La demande d'avis d'expert a été adressée à la Commission de réforme du Code pénal par le ministre de la Justice du gouvernement fédéral en vue d'une possible insertion de l'écocide dans le Code pénal belge. Il convient d'examiner ici si cette inscription dans un arsenal législatif fédéral est compatible avec les règles de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées.

Pour rappel, selon la Cour constitutionnelle, « la répartition des compétences entre les diverses composantes de l'État fédéral repose sur le principe de l'exclusivité »<sup>25</sup>, c'est-à-dire « sur un système de compétences exclusives »<sup>26</sup> : « toute situation juridique est en principe réglée par un seul et unique législateur »<sup>27</sup>. En clair, les compétences de la collectivité fédérale et celles des collectivités fédérées s'excluent mutuellement, tout comme celles des collectivités fédérées entre elles. Cette exclusivité est à la fois matérielle et territoriale. La Cour reconnaît par ailleurs la plénitude des compétences des entités fédérées dans les matières qui leur sont attribuées<sup>28</sup>.

Sur le plan territorial, la Cour rappelle que les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes

institutionnelles, et avec les articles 2, § 1er, et 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises « ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur régional ou communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète ne soit réglée que par un seul législateur. Dans le cadre de l'exécution en droit interne des traités internationaux dont elles sont signataires, les régions et les communautés sont donc tenues de respecter ladite répartition des compétences territoriales »<sup>29</sup> .

Il y a d'abord lieu de constater qu'en ce qui concerne l'incrimination de l'écocide, la compétence n'est pas explicitement attribuée comme telle à une composante — fédérale ou fédérée — de l'État fédéral en droit constitutionnel belge.

De manière générale, le droit pénal général est une compétence résiduelle (non attribuée donc aux entités fédérées) qui revient au législateur fédéral<sup>30</sup>. Les modifications apportées au livre II du Code pénal relèvent donc en principe de la compétence fédérale. C'est ainsi que le crime de guerre « environnemental » (correspondant à l'article 8, 2, b, iv, du Statut de Rome) a été incriminé en droit pénal général à l'article 136quater, § 1er, alinéa 1er, 22°, du Code pénal. Cette compétence s'étend aux actes commis sur le territoire national ou à certains comportements commis à l'étranger, selon des critères de rattachement propres aux incriminations en droit international pénal.

Par ailleurs, l'article 6, § 1er, II et III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue expressément aux régions la compétence pour l'environnement et la conservation de la nature, sauf exceptions réservées au fédéral. Selon cette disposition, relèvent de la compétence régionale :

« En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

» 1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit ;

» 2° La politique des déchets ;

» 3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail ;

» 4° La production et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage ;

» 5° L'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques.

» L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

» 1° L'établissement des normes de produits ;

» 2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs ;

» (...) III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature :

» 1° Le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale ;

» 2° La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;

- » 3° Les zones d'espaces verts, les zones de parcs et les zones vertes ;
- » 4° Les forêts ;
- » 5° La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tenderie ;
- » 6° La pêche fluviale ;
- » 7° La pisciculture ;
- » 8° L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables en ce compris leurs berges ;
- » 9° Le démergement ;
- » 10° Les polders et les wateringues ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées<sup>31</sup>. Les Régions bénéficient donc d'une plénitude de compétence en matière environnementale et de conservation de la nature.

En dépit de cette large compétence régionale pour l'environnement, l'État fédéral reste compétent, en matière environnementale, pour certains aspects soit spécifiquement attribués (comme l'énergie nucléaire et les déchets radioactifs, les normes de produits ou encore l'importation et l'exportation d'espèces exotiques menacées et des produits y associés, comme l'ivoire d'éléphant), soit relevant de sa compétence résiduelle. À ce dernier titre, l'État fédéral reste notamment compétent pour la protection du milieu marin ou encore les activités menées en Antarctique<sup>32</sup>.

Il convient de souligner enfin que la compétence pour établir des infractions pénales environnementales est a priori une compétence « instrumentale » visant principalement à rendre effective les dispositions de police administrative visant à protéger l'environnement. À cet égard, les régions ont reçu explicitement une compétence pour ériger des comportements en infraction, y compris dans le domaine de l'environnement<sup>33</sup>. L'État fédéral reste compétent dans les domaines relevant de sa compétence du point de vue matériel et/ou territorial.

Il est donc difficile de savoir si la compétence relève plutôt de la compétence résiduelle en droit pénal général — en vertu de laquelle le législateur fédéral a incriminé le crime de guerre « environnemental » — ou de la compétence pour la protection de l'environnement, laquelle est principalement régionale sur le territoire des régions, mais fédérale en mer et dans les espaces internationaux ainsi que pour certains aspects d'intérêt commun comme l'énergie nucléaire.

Dans les hypothèses où la réforme envisagée concerne deux chefs de compétence (respectivement fédérale et fédérée), la Cour constitutionnelle considère en règle que « Lorsqu'une réglementation a (...) des liens avec plusieurs attributions de compétences, [il faut] rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la relation juridique réglée »<sup>34</sup>.

On peut déduire de ce qui précède que si l'on rattache l'écocide comme crime de droit international aux « violations graves du droit international humanitaire » — ce qui est la proposition de la Commission dans le cadre d'une éventuelle incrimination de l'écocide —, la compétence semble fédérale, alors que s'il est incriminé au titre de la protection de l'environnement — comme l'a fait la France en incriminant un « délit d'écocide » —, la compétence se partage entre l'État fédéral et les régions, en fonction de la répartition des compétences environnementales tant sur le plan matériel que territorial<sup>35</sup>.

La Commission considère que le rattachement de l'écocide aux violations du droit international humanitaire — quand bien même il ne serait pas encore incriminé en tant que tel par le droit international — se justifie par son objet, son étendue et sa gravité, ce qui légitimerait l'intervention du législateur fédéral pour l'incriminer.

#### **4 Aperçu de droit comparé<sup>36</sup>**

##### **A. Les droits nationaux**

Si le droit international conventionnel n'a pas consacré l'écocide en dehors du cas des crimes de guerre en temps de conflit armé, plusieurs États ont intégré l'écocide dans leur législation pénale interne. Toutefois, il semblerait que ces dispositions ne soient pas appliquées dans les faits.

La rédaction des dispositions relatives à l'écocide dans les différents codes pénaux est similaire à celle de l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans sa version de 1991<sup>37</sup>. Les éléments clés des dispositions relatives à l'écocide dans les États hors Union européenne sont la destruction massive de la faune, de la flore, des eaux ainsi que toute autre action susceptible de provoquer un désastre environnemental. Toutefois, les éléments relatifs à l'élément moral de l'infraction et de causalité n'y sont pas développés. En outre, il y a un manque de précision quant aux termes utilisés. Enfin, les dispositions concernées se trouvent dans le chapitre relatif aux crimes de droit international pénal, qu'il s'agisse des crimes contre la paix et/ou crimes contre l'humanité.

##### **1. Le Vietnam**

Le Vietnam est le premier État à introduire l'écocide dans sa législation pénale en 1990. L'écocide constitue ici un crime contre l'humanité. L'article 422 du Code pénal vietnamien punit ceux qui commettent des actes d'écocide ou détruisent l'environnement naturel d'une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement, l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine capitale.

##### **2. La Géorgie**

En Géorgie, l'écocide est défini à l'article 409 du Code pénal comme la contamination de l'atmosphère, du sol, des ressources en eau, la destruction massive de la faune ou de la flore, ou tout autre acte qui aurait pu conduire à une catastrophe écologique. Cet acte est sanctionné d'une peine de douze à vingt ans. Lorsque l'acte est commis lors d'un conflit armé, la sanction est une peine d'emprisonnement de quatorze à vingt ans.

Cette disposition se situe dans le chapitre relatif aux crimes contre l'humanité, crimes contre la paix et la sécurité et les crimes contre le droit international humanitaire.

##### **3. L'Arménie**

Le Code pénal arménien incrimine l'écocide à son article 394. Cette disposition se situe dans le chapitre relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'homme. L'écocide y est défini comme la

destruction massive de la flore et de la faune, l'empoisonnement de l'environnement, des sols ou des ressources en eau ainsi que la mise en œuvre d'autres actions provoquant une catastrophe écologique. La peine prévue est une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans.

#### 4. L'Ukraine

L'article 441 du Code pénal ukrainien définit l'écocide comme la destruction massive de la flore et de la faune, l'empoisonnement de l'air ou des ressources en eau, ainsi que toute autre action susceptible de provoquer une catastrophe environnementale. La sanction est une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.

Cette disposition se situe dans le chapitre intitulé infractions pénales contre la paix, la sécurité de l'humanité et de l'ordre juridique international.

#### 5. La Biélorussie

L'article 131 du Code pénal biélorusse incrimine également l'écocide. Celui-ci y est défini comme la destruction massive délibérée de la faune et de la flore, la pollution de l'atmosphère et les ressources en eau ainsi que tout autre acte délibéré susceptible de causer une catastrophe écologique. La sanction est une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans.

Cette disposition se trouve dans le chapitre relatif aux crimes contre la paix et la sécurité humaine (se situant lui-même dans la section relative aux crimes contre la paix, contre la sécurité de l'humanité et les crimes de guerre).

Le crime d'écocide peut être poursuivi même si les faits ont eu lieu en dehors du territoire biélorusse, en vertu de l'article 6.3 du Code pénal biélorusse.

#### 6. Le Kazakhstan

Le Code pénal kazakh contient une disposition relative à l'écocide qui se trouve dans le chapitre relatif au crime contre la paix, l'humanité et contre la sécurité. L'article 161 de ce code définit l'écocide comme la destruction massive de la flore ou de la faune, l'empoisonnement de l'atmosphère, des terres ou des ressources en eau, ainsi que d'autres actions qui ont causé ou peuvent provoquer une catastrophe environnementale. La peine prévue est un emprisonnement de dix à quinze ans.

#### 7. Le Kirghizistan

L'article 388 du Code pénal kirghiz définit l'écocide comme la destruction massive de la flore et de la faune, l'empoisonnement de l'atmosphère ou des ressources en eau ainsi que d'autres actions qui peuvent amener ou conduire à une catastrophe écologique. La sanction prévue est une peine de catégorie VI, ce qui équivaut à une amende de 2.600 à 3.000 Som Kirghize (KGS) (et de 1.200 à 1.400 Som Kirghize (KGS) pour l'auteur qui est mineur) et/ou une peine d'emprisonnement de 12 ans et 6 mois à quinze ans (et de huit à dix ans pour l'auteur qui est mineur).

Cette disposition se trouve dans le chapitre relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (qui se situe lui-même dans la section portant sur les crimes contre l'ordre international).

#### 8. La Moldavie

L'article 136 du Code pénal moldave incrimine l'écocide qui y est défini comme la destruction massive intentionnelle de la flore ou de la faune, la pollution de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique ou l'ayant déjà provoqué. La sanction est une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans.

Cette infraction se situe dans le chapitre intitulé « infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité et crimes de guerre ».

9. La Russie L'écocide est incriminé à l'article 358 du Code pénal russe. L'écocide y est défini comme la destruction massive de la faune et de la flore, la pollution de l'atmosphère et des ressources en eau, ainsi que toutes autres actions susceptibles de causer une catastrophe écologique. La sanction est une peine d'emprisonnement de douze à vingt ans.

Cette disposition se trouve dans le chapitre relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

#### 10. Le Tadjikistan

L'écocide est incriminé à l'article 400 du Code pénal du Tadjikistan et l'écocide y est défini comme la destruction massive de la faune et de la flore, la pollution de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que la commission d'autres actes susceptibles de causer une catastrophe écologique. La sanction prévue est une peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans.

Cette disposition se situe dans le chapitre relatif au crime contre la paix et l'humanité.

11. L'Ouzbékistan Le terme « écocide » ne figure pas dans le Code pénal ouzbek. Celui-ci contient une incrimination pour la pollution ou les dommages causés au sol, à l'eau, à l'air atmosphérique, ayant entraîné une incidence massive sur les maladies de l'homme, la mort d'animaux, d'oiseaux ou de poissons ou d'autres conséquences graves.

#### 12. La France

En juin 2020, dans son rapport final, la Convention citoyenne pour le climat a estimé nécessaire de reconnaître en droit pénal le crime d'écocide, afin de permettre au juge de poursuivre des cas de dommages graves causés à tout ou partie du système des communs planétaires ou d'un système écologique de la Terre, en proposant la définition suivante : « Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées »<sup>38</sup> .

Un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été déposé le 10 février 2021 sur la base du rapport de la Convention citoyenne<sup>39</sup>. Ce projet vise à sanctionner plus fortement les atteintes graves et durables à la santé, la faune, à la flore en complétant les dispositions du Code de l'environnement et en créant un délit d'écocide qui se caractérise par l'élément moral d'intentionnalité (« commis de manière intentionnelle »). Le Conseil d'État a rendu un avis négatif sur la partie du texte relative aux sanctions pénales en considérant que le projet de loi n'assure pas une répression cohérente, graduée et proportionnée des atteintes graves et durables à l'environnement selon l'existence ou non d'une intention et en se montrant critique en ce qui concerne la double condition d'intentionnalité<sup>40</sup>.

Après plusieurs modifications, le projet de loi a été adopté par le parlement français et a donné lieu à la loi du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui définit le délit d'écocide comme étant « l'infraction prévue à l'article L. 231-141 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle » ainsi que les infractions prévues à l'article L. 231-242, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau »<sup>43</sup>. Cette loi est critiquée pour son manque d'ambition — il s'agit d'un délit et non d'un crime et il semble limité à la pollution — et pour les conditions restrictives de son application<sup>44</sup>.

## **B. Les propositions de définition internationale**

Deux propositions formulées par des experts internationaux ont retenu l'attention de la Commission.

Un groupe d'experts juristes français, dirigé par Laurent Neyret, a publié dans un ouvrage collectif deux projets de convention internationale respectivement sur les crimes environnementaux et sur l'écocide en 2015<sup>45</sup>. La définition de l'écocide proposée se fonde sur la notion de « sûreté de la planète » pour qualifier les atteintes graves, étendues et durables à l'environnement ou causant la mort ou des atteintes à l'intégrité physique d'une population.

L'écocide est défini par ce groupe d'experts comme « les actes intentionnels commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète (...) ». Les actes en question portent atteinte à la sûreté de la planète « lorsqu'ils causent : a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources »<sup>46</sup>.

En novembre 2020, à la demande de parlementaires suédois, la fondation Stop Écocide a réuni un comité composé de douze juristes spécialistes de droit de l'environnement et de droit pénal international avec pour objectif l'élaboration d'une définition juridique de l'écocide en tant que crime international et l'amendement du Statut de Rome en ce sens. Le 22 juin 2021, le comité a rendu publique une définition juridique de l'écocide en tant que crime international. La structure de cette définition dérive de l'article 7 du Statut de Rome relatif au crime contre l'humanité. En outre, certains éléments s'inspirent de l'article 8(2)(b)(iv) relatif aux dommages contre l'environnement (et non du génocide, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs au mens rea).

La proposition a été mise à disposition des États et de la société civile afin qu'ils puissent l'examiner et s'en inspirer. La proposition de définition du panel d'expert est formulée de la façon suivante<sup>47</sup> :

## « II. Proposed Amendments to the Rome Statute

» To add ecocide as a new crime to the Rome Statute, the Panel recommends the following amendments. We note that consequential amendments may also be required for other provisions of the Rome Statute, such as Article 9, and to the ICC Rules of Procedure and Evidence, and the Elements of Crimes.

### » A. Addition of a preambular paragraph 2bis

» Concerned that the environment is daily threatened by severe destruction and deterioration, gravely endangering natural and human systems worldwide,

### » B. Addition to Article 5(1) (e)

» The crime of ecocide. »

### C. Addition of Article 8ter

#### » “Article 8ter Ecocide

» 1. For the purpose of this Statute, ‘ecocide’ means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts.

» 2. For the purpose of paragraph 1 :

» a. ‘Wanton’ means with reckless disregard for damage which would be clearly excessive in relation to the social and economic benefits anticipated ;

» b. ‘Severe’ means damage which involves very serious adverse changes, disruption or harm to any element of the environment, including grave impacts on human life or natural, cultural or economic resources ;

» c. ‘Widespread’ means damage which extends beyond a limited geographic area, crosses state boundaries, or is suffered by an entire ecosystem or species or a large number of human beings ;

» d. ‘Long-term’ means damage which is irreversible or which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time ;

» e. ‘Environment’ means the earth, its biosphere, cryosphere, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, as well as outer space” »48 .

Au niveau de l’élément matériel, la définition du crime comprend deux éléments<sup>49</sup> :

1° les actes doivent être illicites ou arbitraires (« unlawful or wanton »). Cela implique que pour les actes non illicites, il faudra appliquer un critère supplémentaire s’inspirant des principes du droit de l’environnement qui, grâce au concept de développement durable, instaurent un équilibre entre les avantages sociaux et économiques d’une part, et les atteintes à l’environnement, d’autre part ;

2° ensuite, il doit exister une probabilité réelle que le comportement, qui peut prendre la forme d’un acte ou d’une omission, cause à l’environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. À la différence de ce qui est prévu à l’article 8(2)(b)(iv) du Statut de Rome où l’on retrouve la notion de « dommages étendus, durables et graves » comme conditions cumulatives, le dommage doit, d’une part, être « grave » et, d’autre part, soit « durable », soit « étendu ».

Quant à l'élément psychologique (*mens rea*), la proposition prévoit la connaissance d'une probabilité réelle. Le commentaire de la définition précise que le comité d'experts a choisi de s'écarter de l'élément intentionnel par défaut relativement à une conséquence prévue à l'article 30 du Statut de Rome (« *knowledge* »), considérant celui-ci comme étant trop restrictif. Le panel entend plutôt se référer aux éléments de « *recklessness or dolus eventualis* »

## **5 L'insertion du crime d'écocide dans le titre 1er du nouveau Code pénal**

Comme indiqué ci-dessus, la proposition est faite ici d'insérer le crime d'écocide dans le titre 1er du livre 2 du nouveau Code pénal dont l'intitulé serait adapté comme suit : « Titre 1er. Les violations graves du droit international humanitaire et l'écocide ».

La création d'une telle incrimination en droit interne requiert que les éléments constitutifs de l'infraction puissent être définis et que l'incrimination soit assortie des peines adéquates.

### **A. La proposition de définition du crime d'écocide**

L'incrimination de l'écocide en droit interne peut être envisagée indépendamment du projet formulé par d'aucuns d'insérer un amendement dans le Statut de Rome. Autrement dit, la Belgique peut, dès à présent, décider d'incriminer l'écocide dans son Code pénal sans attendre une consécration internationale de cette notion. L'incrimination nationale de ce crime par plusieurs États serait d'ailleurs de nature à encourager sa consécration sur le plan international.

Il est toutefois opportun que, dans la mesure du possible, la définition belge du crime d'écocide se rapproche au maximum d'une future définition internationale qui recueillerait un large consensus. En tout état de cause, en cas d'incorporation ultérieure du crime d'écocide dans le Statut de Rome ou de consécration de cette notion dans une convention internationale ratifiée par la Belgique, la définition « belge » de l'écocide pourra être alignée sur celle consacrée sur le plan international. Mais dans cette attente, le législateur belge est appelé à forger sa propre définition.

C'est principalement la définition retenue par le panel d'expert mandaté par la Stop Ecocide Foundation et dirigé par Philippe Sands (dir.) en 2021 (cfr ci-dessus) qui a été la principale source d'inspiration pour la définition proprement dite de l'écocide, dans la mesure où, eu égard à l'expertise de ses auteurs, elle pourrait être suggérée à terme par des États — dont la Belgique — en tant qu'ajout au Statut de Rome.

Sur cette base, la Commission a élaboré un projet de définition du crime d'écocide dans les termes suivants :

« Titre 1er Les violations graves du droit international humanitaire et l'écocide

» [...]

» Art. 92bis. Le crime d'écocide

» Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime d'écocide tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

» Le crime d'écocide consiste à commettre délibérément, par action ou par omission, des actes illicites ou arbitraires causant ou pouvant causer des dommages graves, étendus et à long terme<sup>50</sup> à l'environnement en sachant qu'il existe une réelle probabilité que ces actes causent de tels dommages.

» Aux fins de l'alinéa précédent,

» a. Par "Arbitraire", on entend les actes commis avec un mépris volontaire ou imprudent pour les dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

» b. Par "Grave", on entend les dommages qui entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque composante de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine, sur la biodiversité ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

» c. Par "Étendu", on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

» d. Par "à long terme", on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;

» e. Par "Environnement", on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que l'espace extra-atmosphérique.

» Ce crime est puni d'une peine de niveau 8 ».

## **B. Commentaires de la définition**

Comme indiqué ci-dessus, la définition du crime d'écocide comme crime de droit international proposée par la Commission s'inspire directement de la définition retenue par le groupe d'experts dirigé par P. Sands. À l'instar du crime de génocide et du crime contre l'humanité, il est précisé qu'il importe peu que le crime soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Par ailleurs, il est apparu opportun de bien distinguer l'élément matériel de l'infraction de son élément moral (en se référant aux définitions qui en sont envisagées dans le projet de nouveau Code pénal).

### **1. L'élément matériel.**

En ce qui concerne l'élément matériel, le crime d'écocide consiste en la commission d'actes illégaux ou arbitraires causant ou pouvant causer à l'environnement des dommages graves, étendus et à long terme.

À l'instar des crimes de guerre<sup>51</sup>, il est précisé que le crime peut être commis « par action ou omission ». Ainsi, une personne pourrait commettre le crime d'écocide en s'abstenant volontairement de prendre les mesures nécessaires pour éviter une catastrophe écologique. Le panel dirigé par P. Sands précise dans le commentaire de sa définition que « le groupe d'experts est parti

du principe que le terme « actes » englobe des actes ou omissions uniques, ou des actes ou omissions cumulatifs ».

Ce qui constitue le premier critère est le fait que les actes reprochés causent ou puissent causer avec une réelle probabilité des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement.

Si le choix est fait de retenir, comme le fait le panel d'experts, que la probabilité réelle de causer des dommages graves, étendus et à long terme, suffit, il s'agit d'une infraction de mise en danger. À l'inverse, le législateur pourrait aussi faire le choix « politique » de limiter l'incrimination aux atteintes à l'environnement, c'est-à-dire aux comportements causant effectivement des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement, ce qui impliquerait alors la nécessité d'établir la preuve du lien de causalité entre lesdits comportements et le dommage réalisé et qui alourdirait la charge de la preuve de la partie poursuivante. Cette dernière option n'est cependant pas celle qui a été retenue pour les crimes du droit international humanitaire pour lesquels l'article 136 septies du Code pénal précise que le comportement incriminé « même non suivi d'effet » est puni de la même peine que l'infraction consommée.

La terminologie « dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement » est empruntée à celle retenue à l'article 8.b.iv) du Statut de Rome (« dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »).

Le texte proposé, s'inspirant de la proposition faite par le panel d'experts dirigé par P. Sands, définit ce qu'il faut entendre par « grave », « étendu » et « à long terme » comme suit :

« b. Par "Grave", on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine<sup>52</sup>, ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

« c. Par "Étendu", on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

« d. Par "à long terme", on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ; ».

Aux yeux de la Commission, ces trois critères se réfèrent respectivement à l'intensité de l'atteinte à l'environnement (« grave »), à son étendue dans l'espace ou sa grande ampleur (« étendue ») et à sa durée dans le temps (« à long terme »). C'est cet aspect d'ampleur sur ces trois plans (destruction massive, irréversible ou à long terme de l'environnement) qui justifie, à ses yeux, de considérer l'écocide comme un crime « hors du commun » au même titre que les crimes de droit international humanitaire.

À la différence de ce qui est prévu actuellement à l'article 8.b.iv), le panel d'experts dirigé par P. Sands estime que le caractère étendu ou celui à long terme constituent des conditions alternatives et non cumulatives. Ainsi, suivant leur proposition, il suffit que le dommage soit grave et étendu ou qu'il soit grave et à long terme.

S'agissant d'une incrimination de droit international, la Commission se demande si le champ d'application de l'incrimination ne serait pas ainsi trop large puisqu'il couvrirait des dommages graves et à long terme, mais limité en termes d'ampleur ou des dommages graves et étendus mais dans l'effet serait réversible de façon naturelle dans un délai raisonnable. La détermination du

champ d'application de la disposition relèvera d'un choix politique. S'agissant du terme « graves », la Commission propose d'ajouter à la définition les dommages causés à la biodiversité, de façon à inclure avec certitude le préjudice écologique « pur » — soit les atteintes à la nature, indépendamment de toute retombée pour l'homme — dans les préjudices couverts par l'incrimination, au côté des dommages individuels ou collectifs causés à l'homme.

Le lien avec les ressources naturelles, culturelles ou économiques renvoie, au-delà des ressources physiques, aux services écosystémiques, soit les « les bénéfiques que l'homme tire des écosystèmes » 52bis ou encore comme « les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain » 52ter. Ces services correspondent aux fonctions écologiques des écosystèmes qui bénéficient à une collectivité ou un individu à un endroit et à un moment donné. Cette précision fait écho à l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) du 2 février 2018, *Costa Rica v. Nicaragua*, dans lequel la Cour a consacré pour la première fois leur caractère réparable dans le cadre de la responsabilité des États pour faits illicites<sup>53</sup>.

La définition du terme « environnement » est inspirée, dans la proposition de P. Sands, de la Convention ENMOD (1976), qui interdit les techniques de modification de « l'environnement », soit « la dynamique, la composition ou la structure de la Terre y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère ou l'espace extra-atmosphérique » (article II). Le panel a inclus également la cryosphère et remplacé le terme « biotes » par la référence à la biosphère, sans toutefois indiquer explicitement que l'homme (et sa santé) en font partie. L'homme étant un organisme vivant, il fait partie nécessairement de la biosphère. Les atteintes à l'environnement incluent donc les atteintes à l'homme, à sa vie et à sa santé.

Par ailleurs, la définition de l'environnement comme l'ensemble de la « Terre » ne signifie pas que seules les atteintes graves à la planète entière sont incriminées : comme l'indique le terme « écosystème entier », utilisé dans la définition du terme « étendus », ce sont les atteintes graves, étendues et à long terme aux écosystèmes de la Terre et à leurs habitants, humains compris, qui sont visées, ainsi que les éventuelles atteintes à l'espace extra-atmosphérique.

L'incrimination requiert également que des actes (action ou omission) « illicites » ou « arbitraires » soient posés.

Le terme « illicite » se réfère de façon large à tout comportement qui serait en infraction avec le droit international directement applicable ou le droit interne (loi, décrets, règlements...). Il pourrait s'agir de comportements ou d'omissions adoptés en contravention avec le droit environnemental mais aussi en violation d'autres législations ou réglementations (par exemple, en matière d'urbanisme, de transport, de pêche maritime, de gestion des forêts, de protection des travailleurs, etc.).

Le terme « arbitraire » a été précisé dans la proposition du panel d'experts. Il figure à l'article 8.a.iv du Statut de Rome : « La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». Suivant le panel, « Arbitraire » s'entend communément comme intentionnel ou commis de manière imprudente et sans faire cas des conséquences interdites. La notion de « mépris volontaire ou imprudent » concerne les conséquences de l'acte et est à mettre en relation avec l'élément de connaissance portant sur les conséquences repris dans la définition « en sachant qu'il existe une réelle probabilité que ces actes causent de tels dommages ». Ici, les conséquences interdites sont des dommages à l'environnement qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus. Cette notion introduit un critère de disproportion qui reflète les principes du droit de l'environnement. Un critère similaire est retenu en droit international humanitaire pour les crimes de guerre (par exemple, article 8.b.iv du Statut de Rome : « des dommages aux biens de caractère civil

ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »).

Par ailleurs, la définition proposée dans l'ouvrage collectif dirigé par L. Neyret énumère une série d'actes susceptibles de constituer un crime d'écocide lorsqu'ils sont susceptibles de causer des désastres écologiques. Comme il s'agit d'une liste exemplative et non limitative, il est proposé que l'exposé des motifs reprenne, en la complétant cette liste d'actes susceptibles d'être qualifiés d'écocide lorsqu'ils remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er de la disposition en projet, à savoir :

a) le rejet, l'émission ou l'introduction de substances polluantes, y compris les polluants persistants, de radiations ionisantes [ou non ionisantes, de vibrations, de lumière ou d'énergie dans l'atmosphère, les sols, les eaux douces ou le milieu marin ;

b) la collecte, le transport, le commerce, la valorisation ou l'élimination de déchets ;

c) l'exploitation d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou manipulées ;

d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives dangereuses ;

e) la mise à mort, la destruction, la capture ou l'exploitation de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou rares, protégées ou non ;

f) la destruction et la détérioration des habitats naturels, y compris les forêts primaires, et des habitats des espèces visées au e) ;

g) les actes causant une perturbation significative et durable des espèces visées au e) ;

h) l'exploitation à des fins commerciales ou récréatives d'espèces de faune et de flore sauvages non menacées ou rares mais susceptibles de le devenir en raison des effets de cette exploitation ou qui menace des espèces qui en dépendent ;

i) l'extraction de ressources du sol ou du sous-sol ;

j) l'introduction dans l'environnement d'organismes vivants non indigènes, modifiés ou synthétiques ;

k) la dépossession d'une population humaine de ses terres, de son territoire ou de ses ressources ;

l) tout acte de nature analogue.

## **2. L'élément psychologique ou subjectif (Mens rea)**

Sauf rares exceptions, les crimes de droit international sont réservés aux comportements intentionnels : ainsi l'article 30.1 du Statut de Rome énonce que « sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

Erigé en crime de droit international, le crime d'écocide nous paraît devoir requérir comme élément psychologique un comportement intentionnel<sup>54</sup> quant à l'acte posé mais non quant à ses

conséquences. L'élément intentionnel (dol général) porte ici sur le comportement adopté tandis que l'élément de connaissance qui est précisé dans la définition concerne les conséquences dommageables : il est question ici d'actes illicites ou arbitraires adoptés délibérément en connaissance de la probabilité réelle qu'un tel comportement cause à l'environnement des dommages graves, étendus et à long terme. Autrement dit, il n'est pas exigé que l'auteur du crime ait voulu ou cherché les conséquences dommageables mais il suffit qu'il ait agi en sachant qu'il existe une réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves, étendus et à long terme.

Il faut bien préciser ici que le caractère intentionnel porte sur l'acte illicite ou arbitraire et non sur ses conséquences. Il n'y a pas d'exigence d'une intention particulière (dolus specialis) : il n'est nullement requis qu'il soit prouvé que l'auteur ait agi dans le but de causer à l'environnement des dommages graves, étendus et à long terme mais il suffit qu'en adoptant le comportement incriminé, il ait été conscient de la probabilité effective que de tels dommages adviennent.

Les comportements consistant en un défaut (grave) de prévoyance ou de précaution nous paraissent devoir échapper à la qualification de crime d'écocide et tomber sous d'autres qualifications pénales environnementales, à moins que le législateur fasse le choix de retenir à titre de délits d'écocide certains comportements non intentionnels entraînant pour l'environnement des dommages graves, étendus et à long terme. Mais de telles incriminations ne relèvent-elles pas de la compétence des entités fédérées (cfr supra) ?

### **3. Les peines applicables**

La détermination de la peine applicable au crime d'écocide relève d'un choix politique. Si ce crime est mis sur un pied d'égalité avec le crime contre l'humanité, la même peine (peine de niveau 8) devrait être prévue (en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine peut être remplacée par une peine de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3)<sup>55</sup>. Mais le législateur pourrait aussi faire une distinction, au stade de la peine, suivant l'extrême gravité des dommages concrets que le comportement a causés, l'infraction de base étant punissable d'une peine de niveau 7 et l'infraction aggravée étant punissable d'une peine de niveau 8.

Les peines accessoires prévues dans le projet de livre 1 (confiscations, amende ou peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, interdictions professionnelles, fermeture d'établissement...) seront applicables à ce crime.

### **4. Les autres règles de droit pénal**

Si le législateur en fait le choix, l'insertion du crime d'écocide dans le titre 1er du livre 2 en tant que crime de droit international devrait entraîner l'application des règles dérogoratoires prévues dans ce titre, en ce qui concerne l'incrimination des actes préparatoires<sup>56</sup>, l'assimilation de la tentative à l'infraction consommée, la participation criminelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>57</sup> ainsi que l'exclusion de la justification et de l'excuse<sup>58</sup>.

Par ailleurs, dès lors que le livre 1er consacre la responsabilité des personnes morales de droit privé comme de droit public, ces personnes pourront également faire l'objet de poursuites du chef du crime d'écocide.

Enfin, le législateur devra examiner la question de l'extension au crime d'écocide des règles de procédure applicables aux crimes de droit international humanitaire (imprescriptibilité, compétence extraterritoriale...).

## **Conclusion**

L'importance des enjeux environnementaux et climatiques n'est plus à démontrer. Toutefois, nous continuons à vivre sous la menace de catastrophes écologiques causées par les activités humaines.

Lorsque des atteintes massives à l'écosystème sont le fait de personnes ou de sociétés agissant délibérément, sans vergogne, au mépris de toute précaution environnementale et souvent dans un but de lucre, il y a lieu de pouvoir compter sur un dispositif répressif à la hauteur des menaces que de tels comportements font peser sur l'environnement et, par voie de conséquence, sur l'humanité. C'est en tout cas une voie que l'accord de gouvernement a décidé d'explorer.

Si, comme le propose la Commission pour la réforme du droit pénal, la Belgique devait insérer dans son Code pénal le crime d'écocide au titre de crime de droit international en s'inspirant de la définition proposée par le groupe d'experts internationaux dirigé par le professeur Philippe Sands, elle ferait assurément œuvre de pionnier sur ce plan dans le combat pour la défense de la planète ; mais elle doit rester consciente que cela ne représente qu'un des aspects de la lutte et que l'approche préventive doit toujours être préférée à l'approche répressive, cette dernière intervenant trop souvent lorsque des dommages irréversibles ont été causés.

Charles-Hubert BORN - Professeur à l'UCLouvain

Jeroen DE HERDT - Juge au tribunal de première instance d'Anvers, chercheur postdoctoral à l'Université d'Anvers

Joëlle ROZIE - Professeur ordinaire à l'Université d'Anvers

Damien VANDERMEERSCH - Avocat général à la Cour de cassation, professeur extraordinaire à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

## **Notes:**

(1) [https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf), p. 71.

(2) Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, M.B., 20 janvier 2021. Cette commission, composée de Joëlle Rozie, Damien Vandermeersch et Jeroen De Herdt, coauteurs de cette contribution, a été chargée de :

1. réformer le droit pénal sexuel de manière à intégrer les nouvelles dispositions dans le Code pénal actuel ;

2. poursuivre la réforme du Code pénal ;

3. rendre un avis sur certains sujets tels que :

— le féminicide ;

— l'écocide ;

— la mise à disposition du tribunal d'application des peines ;

— le traitement imposé ;

— la gestion des détenus qui atteignent la fin de leur peine mais qui constituent encore un danger grave pour la société ;

— la responsabilité atténuée partielle ;

4. rendre un avis sur les propositions de loi qui ont été déposées au parlement et qui sont liées au nouveau Code pénal.

(3) Pour la rédaction de cet avis, la Commission a pu compter sur la contribution fort précieuse de CharlesHubert Born, coauteur de cet article, et sur une étude comparative réalisée par le direction générale « Législation, libertés et droits fondamentaux » du SPF Justice.

(4) Résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2021-2022, doc 55-1429/005 ; proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2021-2022, doc 55-2356/001. Voy. infra.

(5) D. ZIERLER, *The Invention of Ecocide : Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way We Think about the Environment*, Athens, University of Georgia Press. 2011, 245 pp.

(6) P. CRUTZEN et E. STOERMER, « The anthropocene », *IGBP Newsletter*, nr. 41, 2000, 19 pp. Sur l'évolution de ce concept encore très débattu, voy. C. BONNEUIL et J.-B. FRESSOZ, *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013, 336 pp.

(7) ROCKSTRÖM e.a., « A safe operating space for humanity », *Nature*, nr. 461, 2009, pp. 472-475, disponible en ligne sur <https://www.nature.com/articles/461472a>. Voy. pour une actualisation le lien du Stockholm Resilience Centre ([https:// www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries/thenine-planetary-boundaries.html](https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries/thenine-planetary-boundaries.html)).

(8) W. STEFFEN e.a., « Trajectories of the Earth System in the Anthropocene », *PNAS*, 14 août 2018 (en ligne sur [http:// www.pnas.org/content/early/2018/07/31/1810141115](http://www.pnas.org/content/early/2018/07/31/1810141115)).

(9) Voy. A. BARRAU, *Le plus grand défi de l'histoire de l'humanité, Face à la catastrophe écologique et sociale*, Neuilly-sur-Seine, Michel Laffont, 2020, 212 pp.

(10) Voy. Environmental Investigation Agency (EIA), *Environmental Crimes : A threat to Our Future*, 2008, 28 pp., p. 1.

- (11) UNEP et UNICRI, The state of knowledge of crimes that have serious impacts on the environment, 2018, 110 pp., p. VIII, en ligne sur [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/25713/knowledge\\_crime\\_envImpacts.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/25713/knowledge_crime_envImpacts.pdf?sequence=1&isAllowed=y).
- (12) EUROJUST, Report on Eurojust’s Casework on Environmental Crime, janvier 2021, p. 5 (en ligne sur [https://ww.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/report\\_environmental\\_crime.pdf](https://ww.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/report_environmental_crime.pdf)).
- (13) J.N. DIAMOND, Collapse : How Societies Choose to Fail or Succeed, 2005, cité sur Wikipedia, v° « Environmental Disasters ». Pour une synthèse sur la question, voy. L. DAVIS, Environmental disasters : a chronicle of individual, industrial, and governmental carelessness, Facts on File, NY, 1998, 264 pp.
- (13bis) Cet avis a été entre-temps publié : J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Femicide als afzonderlijk misdrijf in het Strafwetboek: een sterk wapen of “une fausse bonne idée” ? », N.C., 2022, pp. 81- 93.
- (14) Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2021-2022, doc 55-1429/005.
- (15) Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2021-2022, doc 55-2356/001. (15bis) Entre-temps devenu la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B. 30 mars 2022.
- (16) Selon l’expression de L. NEYRET (dir.), Des écocrimes à l’écocide. Le droit pénal au secours de l’environnement, Bruxelles, Bruylant, 2015, 465 pp.
- (17) Un traité antérieur pourrait être considéré comme précurseur, à savoir le Protocole « concernant la prohibition d’emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques » (Genève, 17 juin 1925), non encore ratifié par les États-Unis pendant la Guerre du Vietnam.
- (18) L’article 1er, § 1er, de la Convention ENMOD prévoit que « Chaque État partie à la présente Convention s’engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l’environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie ». L’article 35, § 3, du Protocole I prévoit que « 3. Il est interdit d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu’ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement nature ». Son article 55 prévoit par ailleurs que « 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l’environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l’interdiction d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu’ils causent de tels dommages à l’environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. 2. Les attaques contre l’environnement naturel à titre de représailles sont interdites ».
- (19) Selon l’article 8, alinéa 2, b, iv, du Statut de Rome, constitue un crime de guerre le fait de « diriger intentionnellement une attaque en sachant qu’elle causera incidemment (...) des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l’ensemble de l’avantage militaire concret et direct attendu ».
- (20) Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, en ligne sur [https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915\\_OTP-Policy\\_-Case-Selection\\_Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_-Case-Selection_Fra.pdf).

(21) Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière - rapport annuel 2019 (2020/2208(INI)), [https:// www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0014\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0014_FR.pdf).

(22) Parlement européen, Report on the liability of companies for environmental damage (2020/2027 (INI)), 6/ 04/2021, para. 35, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A9-2021-0112\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A9-2021-0112_EN.pdf).

(23) Ibidem, para. 42.

(24) Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentary and core text, June 2021, <https://www.stopecocide.earth/legaldefinition>.

(25) C. const., arrêts n° 87/2009 du 28 mai 2009 (B.10), n° 25/2010 du 17 mars 2010 (B.4.3) et n° 45/2012 du 15 mars 2012 (B.12).

(26) C. const., arrêts n° 76/2000 du 21 juin 2000 (B.4.1), n° 109/2006 du 28 juin 2006 et n° 2/2009 du 15 janvier 2009 (B.11.2).

(27) C. const., arrêts n° 76/2000 du 21 juin 2000 (B.4.1), n° 109/2006 du 28 juin 2006, n° 2/2009 du 15 janvier 2009 (B.11.2), n° 87/2009 du 28 mai 2009 (B.10), n° 25/2010 du 17 mars 2010 (B.4.3) et n° 45/ 2012 du 15 mars 2012 (B.12).

(28) C. const., n° 168/2004, 6 octobre 2004, B.3.2.

(29) C. const., n° 57/2020, 7 mai 2020, B.16.3.

(30) Article 35 a contrario de la Constitution. En ce sens, J. DE HERDT, « De defederalisering van het strafrecht en het strafprocesrecht. Over wat het is en zou kunnen zijn », N.C., 2008, dossier, p. 3, n° 7 ;Y. LEJEUNE, Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions, 3e éd., 2017, p. 426.

(31) C. const., 10 avril 2008, n° 62/ 2008, B.11.

(32) C. const., 7 mai 2020, n° 57/ 2020.

(33) L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose depuis sa modification par la loi du 16 juillet 1993 : « Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières. L'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour toute délibération au sein du gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre Ier du Code pénal. [...] ».

(34) C. const., 28 mai 2009, n° 87/ 2009, B.10.

(35) C'est par exemple le cas de la transposition de la directive 2004/35/ CE sur la responsabilité environnementale, qui a été effectuée par les trois régions et l'État fédéral chacun dans son domaine matériel et spatial de compétences environnementales. Voy. F. TULKENS, « La confrontation de la directive à la répartition des compétences en droit belge », in CÈDRE (dir.), La responsabilité environnementale. Transposition de la directive 2004/38/CE, pp. 65-85.

(36) Ce point se fonde sur l'étude comparative réalisée par la direction générale « Législation, libertés et droits fondamentaux » du SPF Justice (août 2021). Les auteurs tiennent à remercier tout

spécialement Nancy Simons, attaché-juriste pour sa contribution à cette étude. Voy. aussi « Ecocide law in national jurisdictions », <https://ecocidelaw.com/the-law/existing-ecocidelaws/>.

(37) « Article 26. — Dommages délibérés et graves à l'environnement Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à...]. » (Commission du droit international des Nations Unies, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session », in Annuaire de la commission du droit international, 1991, A/ CN.4/SER.A/1991/Add.I (Part 2). vol. II).

(38) Convention citoyenne pour le climat, Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020, juin 2020, p. 403, <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/le-rapport-final/>.

(39) Projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 10 février 2021, [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875\\_projet-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875_projet-loi).

(40) Conseil d'État, Avis sur un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et ses effets, 4 février 2021, para 71, [https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/avis-du-ce/2021/avis\\_ce\\_trex2100379l\\_cm\\_10.02.20\\_21.pdf](https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/avis-du-ce/2021/avis_ce_trex2100379l_cm_10.02.20_21.pdf) : « D'autre part, le projet de loi aggrave, sous le terme d'écocide, les infractions prévues au II de l'article L. 173-3 du code de l'environnement et à l'article L. 230-2 lorsqu'elles sont commises en connaissance des risques encourus d'atteintes graves et durables sur la santé, la flore, la faune ou la qualité de l'air, de l'eau ou des sols. Or, les infractions prévues au II de l'article L. 173-3 et à l'article L. 230-2 sont, ainsi qu'il a été dit, des infractions intentionnelles, qui répriment le non-respect volontaire de prescriptions légales ou réglementaires destinées à garantir la protection de l'environnement. Par suite, la connaissance du risque d'atteinte à l'environnement à raison du non-respect de cette réglementation est déjà incluse dans les éléments constitutifs de ces infractions, au titre du dol général. Il n'est ainsi pas possible de prévoir l'aggravation de ces infractions à raison d'une circonstance aggravante qui est déjà l'un de leurs éléments constitutifs, le Conseil constitutionnel censurant, au nom du principe d'égalité devant la loi pénale, des dispositions législatives qualifiant des faits de manière identique, tout en faisant encourir à leur auteur, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuites, des peines de natures différentes (décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013) ».

(41) Article L. 231-1. Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages mentionnés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. « Le premier alinéa du présent article ne s'applique : » 1° S'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ; » 2° S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente. » Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins sept ans ».

(42) Article L. 231-2. Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150.000 EUR d'amende.

(43) Article L. 231-3.-Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle. Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement. La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans. Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage (article 280 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF, no 0196, 24 août)

(44) Voy. <https://www.actu-environnement.com/dossier-actu/projet-loi-climat-resilience-86>.

(45) L. NEYRET (dir.), Des écocrimmes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement, Paris, LGDJ, 2015, 465 pp.

(46) L. NEYRET (dir.), op. cit., p. 288.

(47) Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide Commentary and core text, juin 2021, <https://www.stopecocide.earth/legaldefinition>.

(48) L'association Stop écocide international propose la traduction française suivante (<https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+FR.pdf>) : Proposition de définition de l'écocide comme cinquième crime en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide

A. Ajout d'un paragraphe 2bis au préambule Soucieux du fait que l'environnement est quotidiennement menacé de destructions et de détériorations dévastatrices mettant gravement en péril les systèmes naturels et humains de par le monde.

B. Ajout à l'article 5 1.

e) Le crime d'écocide.

C. Ajout de l'article 8ter Article 8ter

Ecocide

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a. Par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

b. Par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

c. Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

d. Par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;

e. Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique.

(49) Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Commentaire de la définition, juin 2021, [www.stop-ecocide.international](http://www.stop-ecocide.international).

(50) Les mots « à long terme » sont préférés ici à celui de « durable » car ils traduisent mieux l'expression en anglais de « long-term ». Ensuite, en matière d'environnement, le mot « durable » se voit reconnaître une autre signification.

(51) Un crime de guerre peut être commis par omission : à titre d'exemple d'homicide intentionnel par omission, on peut citer le refus de porter soins aux blessés ou de nourriture aux prisonniers ou l'ordre interdisant de sauver des naufragés (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2019, pp. 84-85).

(52) Les répercussions sur la vie humaine comprennent notamment toutes les atteintes graves à la santé ou à la qualité de la vie humaine.

(52bis) Voy. à ce sujet MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT, *Rapport de synthèse de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire*, maart 2005, 59 p., en ligne sur <https://www.millenniumassessment.org/documents/document.447.aspx.pdf>.

(52ter) Voy. art. 3, 6o , règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Voyez aussi TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity), *L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité. Intégration de l'économie de l'approche, des conclusions et des recommandations*, 2010, 49 p. en ligne sur [http://www.teebweb.org/wp-content/uploads/Study%20and%20Reports/Reports/Synthesis%20report/Synthesis%20report\\_French.pdf](http://www.teebweb.org/wp-content/uploads/Study%20and%20Reports/Reports/Synthesis%20report/Synthesis%20report_French.pdf).

(53) C.I.J., 2 février 2018, Costa Rica c. Nicaragua, § 42 : la Cour est d'avis « que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette

indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé ».

(54) En droit français, le délit d'écocide se caractérise par le caractère intentionnel du comportement (cfr supra).

(55) L'avant-projet de nouveau Code pénal prévoit de déterminer les peines par niveau, les niveaux 3 à 8 étant fixés comme suit : « La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité. En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3. La peine de niveau 7 est constituée de l'emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans. En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3. La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2. La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2. La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou d'une peine de traitement imposé de plus de quatre ans à six ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2. La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'une peine de traitement imposé de plus de deux ans à quatre ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1 ».

(56) Voy. l'article 136sexies : « Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration ».

(57) Voy. l'article 136septies : « Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée : 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater ; 2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre ; 3° la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet ; 4° la participation, au sens des articles 66 et 67, à une telle infraction, même non suivie d'effet ; 5° l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin ; 6° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre une telle infraction ».

(58) Voy. l'article 136octies : « § 1er . Sans préjudice des exceptions énoncées aux points 18° , 22° et 23° de l'article 136quater, § 1er, aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies, même si celles-ci sont commises à titre de représailles. § 2. Le fait que l'accusé ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater ».

